

Règlement ministériel du 2 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation au niveau de l'échangeur N°11 Munsbach de l'A1 en direction de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement au niveau de l'échangeur N°11 Munsbach de l'A1 en direction de Gasperich, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

Art. 1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'accès et la sortie d'autoroute N°11 Munsbach de l'A1 en direction de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch